



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP
N° 2007-124

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CALAIS**

Société DCA MORY SHIPP (D.M.S.)

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1978 autorisant la Société MORY combustibles à exploiter un dépôt de fuel domestique quai de la Meuse à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 ayant imposé à la SA DCA MORY SHIPP (D.M.S.) des prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité du site précité ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 février 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 20 mars 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 5 avril 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires pour la réhabilitation de l'ancien site et d'instituer des servitudes d'utilité publique ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire les 11 et 30 avril 2007 ;

VU la demande du pétitionnaire adressée par e-mel le 16 mai 2007 ;

VU l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées du 24 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10.50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1

La société DCA MORY SHIPP (D.M.S.), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue de Londres à Loos, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site, Quai de la Meuse à Calais.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté du 11 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 – REMISE EN ETAT

3.1 – Les prescriptions suivantes, relatives à la réhabilitation de l'ancien site exploité par la société Mory Combustibles à Calais, sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- Etude Détaillée des Risques du 5 juin 2001, rapport référencé IWACO 9810247
- Tierce expertise de l'Evaluation Détaillée des Risques du 04/07/2003, rapport référencée HPC-F 3/2.03.0059a
- Etude Détaillée des Risques, rapport de synthèse du 22/09/2004, référencé Royal Haskowing 9810634.

3.2 – Pendant toute la durée des travaux le chantier est interdit d'accès au public.

3.3 – Objectifs

L'objectif final de la remise en état est de permettre le développement futur du site selon les usages examinés et les hypothèses prises dans l'évaluation détaillée des risques susvisée.

Les usages envisagés sont :

- espaces verts
- voirie
- bâtiments à usage de bureaux, reposant sur une cave.

3.4 – Seuils de dépollution

La concentration résiduelle acceptable dans les sols sur site et en limite de site (hors voie publique) pour le paramètre hydrocarbure est fixée à 10 000 mg/kg ms.

3.5 – La vérification des concentrations résiduelles se fait par contrôle des teneurs en hydrocarbure sur les parois et en fond de fouille.

3.6 – L'élimination des terres extraites se fait dans des installations autorisées. Si un stockage provisoire est nécessaire sur site, toutes dispositions sont prises afin d'éviter les transferts de pollution vers le sol ou la nappe.

3.7 – Des dispositions sont prises pour que les engins ne soient pas à l'origine de dépôt de boues sur la voie publique (nettoyage...)

3.8 – L'exploitant doit être en mesure de justifier la qualité des terres saines rapportées sur le site.

3.9 - L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En particulier :

- éviter de travailler par temps sec et par vent.
- utiliser des masques à poussières légers pour se protéger des poussières du sol.
- utiliser des combinaisons de travail adaptées, notamment des gants et lunettes.
- le nettoyage des mains est préconisé avant de manger ou fumer.

Un plan d'hygiène et de sécurité est élaboré prenant en compte ces différents points.

3.10 – L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses de sol, d'effluents liquides ou gazeux, par un organisme tiers choisi par lui-même ou dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

3.11 – Délais

Les travaux sont réalisés dans le délai de 4 mois.

3.12 – Mémoire de fin de travaux

Au plus tard deux mois après la réalisation des travaux, l'exploitant est tenu de communiquer à l'inspection des installations classées et au Service Maritime des Ports de Boulogne sur Mer et de Calais (S.M.B.C.) un mémoire reprenant au minimum :

- la quantité, la qualité et la filière d'élimination des produits excavés
- le bilan des travaux accompagné de plans et photos
- l'état des lieux en fin de chantier accompagné de plans et photos, y compris la justification que les valeurs acceptables sont respectées.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de déposer, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique conforme à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.

Délai et voie de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

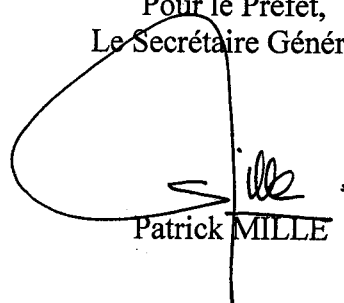
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société DCA MORY SHIPP (D.M.S.) et au Maire de CALAIS.

ARRAS, le 25 mai 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société DCA MORY SHIPP (D.M.S.), 1 rue de Londres, 59120 LOOS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- Dossier
- Chrono

lex tr GS WTT

